

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 4/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-00587 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., anciennement dénommée SOCIETE2.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,**

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, du 2 juin 2023,

comparant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),**

intimé aux fins du susdit exploit GLODÉ,

comparant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Saisi le 20 janvier 2022 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (anciennement dénommée SOCIETE2.)), à lui payer la somme de 4.394,19 euros à titre d'arriérés de salaires pour heures supplémentaires prestées, ainsi qu'à lui enjoindre, sous peine d'astreinte, de transmettre des fiches de salaire rectifiées pour les mois de janvier à juillet 2021 ou une fiche de salaire *ad hoc* reflétant la prestation et le paiement des heures supplémentaires, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement contradictoire du 24 avril 2023, fait droit aux demandes principales du salarié tout en lui allouant encore une indemnité de procédure de 500 euros.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 2 juin 2023.

Elle sollicite, par réformation de la décision attaquée, le rejet des prétentions adverses avec, en conséquence, décharge de l'ensemble des condamnations mises à sa charge.

A l'appui de son recours, l'appelante fait valoir que l'intimé ne rapporterait ni la preuve de la prestation effective des heures supplémentaires réclamées, ni celle d'une autorisation patronale à cet égard.

Elle considère les plannings versés par l'intimé à ce sujet comme non probants.

Elle explique que l'horaire y indiqué est purement indicatif et qu'il s'agit d'une plage horaire flexible dans laquelle le salarié est censé prester ses heures comme il l'entend, en fonction de sa charge de travail, des clients se présentant au showroom et des ventes éventuelles à réaliser.

Le contrat de travail signé entre parties n'indiquerait pas que la prestation d'heures supplémentaires serait possible hors autorisation expresse de sa part.

Elle se réfère à l'article 8.1 de la Convention collective des garagistes et à l'article L.211-23 et suivants du Code du travail pour conclure que des heures

supplémentaires ne peuvent être prestées que dans certains cas et sous certaines conditions.

Elle reproche encore à la juridiction du premier degré d'avoir estimé qu'elle n'avait pas rapporté la preuve que l'intimé ne prestait même pas ses heures « normales », en dépit des attestations testimoniales versées.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) affirme avoir presté régulièrement des heures de travail conformément aux plannings lui communiqués et imposés. Dans la mesure où il était le seul commercial/vendeur de la concession « Opel », il aurait été tenu d'être présent à l'ouverture de la concession jusqu'à sa fermeture afin d'assurer le service auprès de la clientèle.

L'établissement d'un planning ne ferait pas de sens si tout salarié pouvait librement effectuer son travail pendant l'horaire de travail mentionné au contrat de travail. Aucun système de pointage n'aurait été mis en place par l'employeur pour les commerciaux.

Il dénie toute pertinence aux attestations testimoniales versées par l'employeur.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel interjeté le 2 juin 2023 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement du 24 avril 2023, lui notifié le 27 avril 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

La Cour constate que l'appelante ne reprend plus en instance d'appel son argumentaire développé devant le tribunal du travail, selon lequel PERSONNE1.) pourrait être considéré comme cadre.

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *délégué commercial* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec effet au 15 décembre 2020.

Il réclame le paiement de 205,50 heures supplémentaires qu'il affirme avoir prestées entre janvier et juillet 2021.

Le contrat de travail conclu entre parties stipule, en son article 4, ce qui suit :  
« *La durée de travail est de 40 heures par semaine, du lundi au samedi avec un jour de récupération. L'horaire de travail est de 8 heures par jour à prester entre 8h00 et 18h30.* »

Il ne suffit pas au salarié d'établir qu'il a effectivement presté des heures supplémentaires, mais il doit encore rapporter l'accord du patron à cet égard.

Face aux contestations de l'employeur, le tribunal du travail a retenu, à juste titre, en examinant les emplois du temps communiqués chaque semaine par mail à tous les salariés, dont l'intimé, indiquant les plages horaires de présence de chaque vendeur-commercial, qu'il paraît peu plausible que l'employeur ait entendu laisser à ceux-ci la possibilité, à l'intérieur des horaires y indiqués, de prester leurs heures de travail selon leur convenance, car dans ce cas une présence continue d'un vendeur pendant les heures d'ouverture du showroom ne serait pas assurée.

L'établissement d'un planning spécifique pour chaque commercial ne ferait en effet pas de sens, si celui-ci était libre d'accomplir ses heures pendant l'horaire de travail mentionné au contrat de travail. Sous ce rapport, c'est à bon droit que l'intimé souligne qu'aucun système de pointage n'a été mis en place pour les commerciaux.

Par ailleurs, dans leurs attestations testimoniales respectives versées par l'employeur, PERSONNE2.) relate qu'« *un planning précis nous indique hebdomadairement nos horaires de début et fin de journée ainsi que l'heure à laquelle est prévue notre pause* » et PERSONNE3.) qualifie ce programme de travail de « *planning de présence des équipes pour assurer des permanences dans les showroom[s]* », ce qui confirme encore la version du salarié.

Eu égard aux emplois de temps envoyés chaque semaine à l'intimé, l'appelante ne saurait raisonnablement nier qu'elle avait eu connaissance des heures prestées et qu'elle a autorisé les heures supplémentaires y renseignées.

Par ailleurs, tout salarié est présumé avoir presté son travail. Il incombe à l'employeur, en cas de contestation, de rapporter la preuve de l'inexécution dont il se prévaut.

C'est encore à juste titre que la juridiction de première instance a considéré que pareille preuve ne résulte pas des attestations testimoniales produites aux débats.

En effet, même si PERSONNE3.) indique « avoir autorisé à plusieurs reprises, le départ anticipé de la concession de PERSONNE1.) pour des raisons personnelles (chercher sa fille par exemple) » et si PERSONNE4.) affirme avoir « constaté à plusieurs reprises que Monsieur PERSONNE1.) ne preste pas ses heures », ces déclarations, trop vagues et sans référence à la situation particulière de l'intimé, ne sont pas de nature à établir que ce dernier n'aurait, de façon générale, pas respecté les plages horaires lui imposées, ni qu'il aurait travaillé moins de 40 heures par semaine, ce d'autant moins que PERSONNE4.) n'est entré au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'en date du 7 juin 2021 et que son affirmation générale est contredite par les attestations de PERSONNE5.) et PERSONNE6.) aux termes desquelles PERSONNE1.) était présent de l'ouverture du garage jusqu'à sa fermeture.

Au vu des développements qui précèdent, la prestation autorisée des heures supplémentaires dont le paiement est réclamé par l'intimé est prouvée.

Le fait qu'une journée de récupération ait été accordée au salarié pour les heures supplémentaires effectuées pendant l'*Autofestival 2021*, n'est pas de nature à mettre en doute ce constat.

Afin d'échapper à la rémunération des heures supplémentaires, l'employeur ne saurait, en invoquant sa propre turpitude, faire valoir qu'il a fait prester le travail supplémentaire en dehors des conditions légales.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal du travail a fait droit à la demande en paiement d'arriérés de salaire de PERSONNE1.), cette demande n'ayant été contestée quant à son montant, ni en première instance, ni en instance d'appel.

Le jugement entrepris est encore à confirmer, par adoption des motifs des juges de première instance, en ce que l'appelante a été condamnée à rectifier les fiches de salaire de l'intimé des mois de janvier à juillet 2021, sous peine d'une astreinte limitée à 250 euros par document.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient, d'une part, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société à

responsabilité limitée SOCIETE1.) au paiement une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance et, d'autre part, de condamner celle-ci au paiement d'une telle indemnité, à hauteur de 800 euros, pour l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 800 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M<sup>e</sup> Clément SCUVEE, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.